

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESKA (ex ALSAFER Environnement)

RUE GUSTAVE GOLDENBERG
67700 Zornthal

Références : 0006701896/20250506/YA/AG
Code AIOT : 0006701896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement ESKA (ex ALSAFER Environnement), implanté 8 rue Gustave Goldenberg 67700 Saverne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex ALSAFER Environnement)
- 8 rue Gustave Goldenberg 67700 Saverne
- Code AIOT : 0006701896
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les installations de la société ESKA (ex ALSAFER Environnement) à SAVERNE sont autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 Juillet 2008. Elle exerce des activités de récupération de déchets de métaux et des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 4.2.4.1	Sans objet
2	Rejets internes	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 4.3.9.2	Sans objet
3	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 4.3.12	Sans objet
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 5.1.2	Sans objet
5	Equipement fixe de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 7.3.5.1	Sans objet
6	Mesures en cas de détection de déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 7.3.5.2	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 7.5.3	Sans objet
8	Métaux induits de graisses	Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 8.3.3	Sans objet
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de l'inspection, il ressort que l'installation respecte l'ensemble des exigences réglementaires applicables aux points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 4.2.4.1
Thèmes : Risques accidentels, confinement du site
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site est équipé d'une vanne d'isolement située en aval du dispositif décanteur-déhuileur. Lors

de l'inspection, cette vanne était en position fermée. Une clé adaptée, permettant son actionnement, est disponible à proximité immédiate du dispositif.

L'exploitant a présenté à l'inspection une fiche de suivi interne mensuelle, datée du 09/04/2025, qui recense les installations et dispositifs à contrôler afin de garantir leur bon état de fonctionnement. La vérification de la vanne de sectionnement y est mentionnée comme conforme, attestant de son bon état de marche.

En complément, une fiche de causerie sécurité a été remise, établie à l'issue du dernier exercice incendie interne réalisé le 22/04/2025. Cet exercice a permis de sensibiliser les employés au rôle de la vanne d'isolement et de procéder à une vérification de son fonctionnement, sans qu'aucune anomalie ne soit relevée.

Ce point est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Rejets internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 4.3.9.2

Thèmes : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Prescription contrôlée :

Référence du rejet interne à l'établissement (activité de lavage des équipements industriels et récupération des eaux pluviales de lessivage des surfaces imperméabilisées) : N°3

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Hydrocarbures totaux	5	5	-
MES	30	30	-
DCO	125	125	-
DBO5	30	30	-
Azote Total	10	10	-
Phosphore	1	1	-

Constats :

L'exploitant indique mettre en œuvre une surveillance annuelle des eaux résiduaires générées par le site.

Les résultats d'analyses datés du 18 juin 2024, transmis lors de l'inspection, attestent du respect des valeurs limites réglementaires applicables.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 4.3.12
Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales polluées est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).
Constats : Le site s'est récemment équipé d'un nouveau dispositif decanteur-déhuileur, mis en service en septembre 2023. La facture relative à cet équipement a été présentée à l'inspection. Les résultats d'analyses transmis par l'exploitant lors de l'inspection attestent du respect de la valeur limite en hydrocarbures totaux, fixée à 5 mg/l. Pour les prélèvements effectués le 18 juin 2024, la concentration mesurée était inférieure à 0,5 mg/l. Le dernier entretien du dispositif a été réalisé le 21 novembre 2024. À cette occasion, environ 10 tonnes d'eau de lavage et de boues ont été évacuées pour traitement auprès d'une société extérieure. Le bordereau de suivi des déchets correspondant à cette opération a été fourni à l'inspection. Ce point ne fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 5.1.2
Thèmes : Risques accidentels, gestion de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Les déchets dangereux sont séparés des déchets non dangereux. Leur entreposage s'effectue soit dans des boxes, soit dans des alvéoles délimitées par des murs en blocs de béton. Un affichage clair est en place pour indiquer l'affectation des différentes zones, des casiers et conteneurs présents sur le site. Ce point ne fait l'objet d'aucune observation particulière de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Equipement fixe de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 7.3.5.1
Thèmes : Risques accidentels, Risques technologiques
Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant] ...

...[Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.] ...

[L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.] ...

Constats :

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection des matières radioactives, installé au niveau du point d'entrée et de sortie unique du site. Selon les explications fournies par l'exploitant, ce système permet un contrôle systématique des déchets entrants et sortants.

Le dispositif a fait l'objet d'opérations de contrôle et de vérification. Le dernier contrôle annuel, réalisé le 13/11/2024, a été présenté à l'inspection. Il conclut à la conformité et au bon fonctionnement du dispositif.

Ce contrôle a été précédé d'une mesure du bruit de fond, conformément aux prescriptions réglementaires. Toutes les opérations de maintenance, de contrôle et de vérification sont consignées dans le registre de sécurité de l'établissement, garantissant la traçabilité des actions entreprises.

Ce point ne motive pas d'observations particulières de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Mesures en cas de détection de déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 7.3.5.2

Thèmes : Risques accidentels, risques technologiques

Prescription contrôlée :

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure écrite définissant les consignes à appliquer en cas de détection de déchets radioactifs. Cette procédure a été élaborée conformément aux dispositions de la circulaire du 30/07/2003, relative aux mesures à prendre en cas de déclenchement d'un portique de détection de radioactivité. L'exploitant déclare s'appuyer en interne sur une personne compétente et bénéficier de l'assistance d'un prestataire externe spécialisé en cas de déclenchement. Aucun déclenchement lié à la présence de matière radioactive n'a été enregistré pour les années 2024 et 2025, à la date de l'inspection. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions en vigueur et ne motive aucune remarque de la part de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 7.5.3
Thèmes : Risques accidentels, risques technologiques
Prescription contrôlée : Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : L'inspection constate que tout déchet liquide, ou susceptible de présenter un risque de pollution, est mis sur rétention. Le site est équipé de dispositifs de rétention adaptés aux produits chimiques entreposés. Ce point ne fait l'objet d'aucune remarque complémentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Métaux enduits de graisses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2008, article 8.3.3
Thèmes : Risques accidentels, regroupements particuliers
Prescription contrôlée : Les métaux enduits de graisse sont entreposés dans des conteneurs étanches. Les conteneurs seront disposés sur une aire en béton étanche, de façon à éviter l'exposition aux eaux

météoriques.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les métaux enduits de graisse, notamment les moteurs, étaient stockés dans un conteneur étanche, installé sur une aire en béton, sous abri et couvert, assurant ainsi leur protection contre les eaux météoriques. Ce point ne fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thèmes : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie, présenté lors de l'inspection et affiché dans le site. Ce document a été mis à jour le 01/07/2024. Selon les déclarations de l'exploitant, des exercices incendie sont organisés périodiquement au sein de l'exploitation. Le dernier exercice a eu lieu le 22/04/2025. La fiche de cette exercice a été présentée à l'inspection. L'inspection ne formule aucune observation concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
